

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2022

*(Élaboré en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Nombre de conseillers :

exercice	23
présents	14
pouvoirs	6
votants	20

L'an deux mille vingt-deux, le quatorze septembre, le Conseil Municipal de la Commune de MONTMOROT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André BARBARIN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 septembre 2022.

PRÉSENTS : A. BARBARIN, A. DELQUE, C. BOUVIER, P. CANNARD, C. ZIMMERMANN, S. POSTIC, F. TOMASETTI, P. GROSSET, T. PATILLON, D. BIENVENU, S. MATHEZ, N. MEURET, V. VERGUET, C. ARDIET,

EXCUSÉS: C. FURIA, M-F. JACQUARD, M-N. MOREL, A. GUILLEMAUT, F. JUSTIN, M. MOULEROT, C. TROSSAT.

ABSENTS: I. CHAMBERLAND, C. CORDENOD,

POUVOIRS : C. FURIA à S. POSTIC, M.F. JACQUARD à D. BIENVENU, M-N. MOREL à S. MATHEZ, A. GUILLEMAUT à C. BOUVIER, F. JUSTIN à A. BARBARIN, M. MOULEROT à P. GROSSET.

SECRETAIRE DE SEANCE : N. MEURET

-----

### ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

✚ **APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 6 JUILLET 2022**

✚ **PRESENTATION DU PROJET DE PISTE DE PUMPTRACK PAR LE PRESTATAIRE RETENU**

✚ **TRAVAUX** :

1) AMENAGEMENT DE VOIRIE RUE PIERRE HEBMANN : DECISION DE PRINCIPE SUR LES TRAVAUX A ENTREPRENDRE

✚ **AFFAIRES FONCIERES** :

2) AMENAGEMENT QUARTIER VALLIERE D'AVAL : CHOIX DU PROMOTEUR ET CONDITIONS DE CESSION DU FONCIER

3) ACQUISITION D'UNE PARCELLE SISE RUE LEON ET CECILE MATHY

✚ **AFFAIRES BUDGETAIRES** :

4) GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA MAISON POUR TOUS SUITE AU REAMENAGEMENT D'UNE LIGNE DE PRET

↓ **PERSONNEL :**

5) DELIBERATION PORTANT INSTAURATION DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

6) DELIBERATION PORTANT SUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS

7) PROPOSITION DE MODIFICATION ET DE SUPPRESSION DE POSTES

↓ **ACCUEIL DE LOISIRS :**

8) GESTION ET ANIMATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : PROPOSITION D'AVENANT AU MARCHE INITIAL POUR LA SUPPRESSION DU L.A.E.P (LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS)

↓ **CONTENTIEUX :**

9) AUTORISATION PERMETTANT AU MAIRE D'AGIR EN JUSTICE : DEFENSE DES INTERETS DE LA VILLE DE MONTMOROT DANS L'INSTANCE N° 22NC02093 INTRODUITE PAR LA SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

↓ **INTERCOMMUNALITE :**

10) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – REGIE EAU POTABLE D'ECLA - EXERCICE 2021

11) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS DU S.Y.D.O.M DU JURA - EXERCICE 2021

↓ **AFFAIRES GENERALES :**

12) ACTES PASSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

↓ **SUJET NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION :**

❖ DEBAT SUR L'INSTAURATION D'UNE ZONE 30 SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

-----

<b>DEROULEMENT DE LA SEANCE</b>
---------------------------------

En préambule, Monsieur le Maire donne quelques indications sur les nouvelles modalités d'arrêt et de publication des procès-verbaux des séances de Conseil Municipal.

Il expose que désormais, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Conformément à la jurisprudence, le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques. Le projet de procès-verbal sera donc adressé aux conseillers avec la convocation au Conseil Municipal afin qu'ils puissent le relire et communiquer leurs observations éventuelles en séance.

Ensuite, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et un exemplaire papier est tenu à la disposition du public.

En parallèle, la liste des délibérations, qui remplace le compte rendu des séances du conseil municipal à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, a pour objet d'assurer l'information rapide du public sur l'activité de l'organe délibérant.

Conformément à l'article L. 2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, cette liste des délibérations, examinées par le conseil municipal, est affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le conseil municipal.

#### **↓ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 6 JUILLET 2022**

Monsieur le Maire rappelle aux Elus qu'ils ont été destinataires du compte-rendu de la séance publique du 6 juillet 2022. Il propose de le soumettre ensuite à l'approbation des Membres de l'Assemblée Communale et demande si certains Elus ont des observations à formuler sur ce document.

En l'absence de remarques, Monsieur le Maire soumet au vote ce document qui est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée l'ajout d'un point à l'ordre du jour qui ne donnera pas lieu à délibération. En effet, il s'agira d'un débat sur la sobriété énergétique notamment sur les mesures à prendre au niveau communal. Aucune objection n'est émise par les conseillers.

#### **↓ PRESENTATION DU PROJET DE PISTE DE PUMPTRACK PAR LE PRESTATAIRE RETENU**

Madame BOUVIER expose qu'il s'agit d'une présentation de l'avancée du projet de piste de pumptrack et notamment de son implantation. Elle rappelle qu'il aura une superficie d'environ 1500 m<sup>2</sup>. Il sera implanté sur le terrain à sept situé sur le site des Crochères, d'une surface de 2800 m<sup>2</sup>. Il sera conçu avec trois pistes de niveaux de difficultés différents, dont une verte pour les débutants. Le marché public de conception/réalisation a été attribué par le Conseil Municipal du 8 juin à la SJE COLAS pour un montant de 137 352 €. Le sous-traitant pour la conception est la société C2bmx.

Le pumptrack sera implanté sur l'avant du terrain pour une question d'accessibilité. Il restera environ 1100 m<sup>2</sup> de terrain enherbé.

Le calendrier n'est pas encore déterminé. L'entreprise souhaitait débiter fin août mais tout n'était pas finalisé, notamment la plateforme de départ. Le chantier devrait durer trois semaines mais tout dépendra également de la météo pour la réalisation des enrobés. L'entreprise sera recontactée pour préciser le planning.

Monsieur VERGUET précise qu'il sera maintenu un passage de 3,5 mètres entre la piste de pumptrack et la salle des Crochères afin qu'un véhicule puisse circuler. C'est également le passage habituel des footballeurs pour rejoindre les vestiaires. Il ajoute qu'une activité foot de loisirs pourra être maintenue dans le bas du terrain, dans le sens de la largeur.

Monsieur le Maire attire l'attention sur la présence de baies vitrées sur le bâtiment des Crochères. Il sera judicieux de prévoir des filets pare-ballons.

Monsieur MEURET trouve qu'il y a une bonne visibilité de la piste, cela donne envie d'y aller.

Monsieur le Maire pense qu'à terme, le vestiaire changera de place car il se dégrade de plus en plus. Un vestiaire normalisé pourra être reconstruit et rapproché du terrain d'honneur.

Madame ZIMMERMANN trouve intéressant qu'il y ait trois niveaux de pistes différents.

Monsieur VERGUET insiste sur le fait qu'il y a un accès commun mais que les trois pistes sont bien scindées. Pour des questions de sécurité, il n'est pas possible de passer d'une piste à l'autre sans prendre les voies d'accès.

Monsieur le Maire conclut que c'est un projet très attendu.

#### + TRAVAUX :

### 1) AMENAGEMENT DE VOIRIE RUE PIERRE HEBMANN : DECISION DE PRINCIPE SUR LES TRAVAUX A ENTREPRENDRE

**Rapporteur : Madame Carole ZIMMERMANN, Adjointe au Maire**

Depuis le début du mois de décembre 2021, la Régie d'assainissement d'ECLA a lancé des travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement. Ces travaux sont réalisés par l'entreprise PETITJEAN TP.

Ces travaux concernent les secteurs suivants :

- ✓ sur la Commune de MONTMOROT : la rue Pierre Hebmann (conjointe avec LONS LE SAUNIER), Chemin de Coulonges et le quartier du Clair de Lune,
- ✓ sur la Commune de LONS LE SAUNIER : les rues Mermoz, Jules Bury, Cité Foch, Joseph Proudhon.

Il ressort de l'ampleur de cette intervention que la bande de roulement ainsi que les abords de la chaussée ont été entièrement éventrés sur une bonne partie du secteur concerné. Au titre de la bande de roulement, ECLA va assurer la reprise de cette dernière.

Pour autant, sur les aspects contigus de la bande de roulement, en étroite concertation avec ECLA et la Ville de LONS LE SAUNIER, il est apparu judicieux de s'interroger, principalement sur la Rue Pierre Hebmann, sur un réaménagement qui aille au-delà de la simple voirie, à l'instar de ce que la Commune a réalisé pour la Rue Sommier.

Outre la reprise de la bande de roulement par ECLA au titre des travaux d'assainissement, les objectifs seraient, en se fondant sur le schéma de principe élaboré par le bureau d'études ECLA, de prévoir :

- l'apaisement des vitesses par la réduction de la largeur de la partie dédiée aux véhicules à 4,50 m avec une réglementation de type zone 30,
- un cheminement piéton sur l'ensemble de la rue,
- une sécurisation des vélos en site propre dans le sens montant,
- une gestion des eaux de ruissellement de la voirie.

Une première esquisse élaborée par le bureau d'études ECLA a permis d'estimer une enveloppe de travaux liés aux déplacements doux en retenant les principes évoqués ci-dessus à un montant de 80 000 € H.T

Du fait du caractère contigu de la Rue Pierre Hebmann entre les Communes de LONS LE SAUNIER et MONTMOROT et du transfert de la compétence mobilité et déplacements doux à ECLA, la recherche d'une clé de répartition entre les différentes parties concernées au dossier a été évoquée.

Il a été proposé :

- 50 % ECLA au titre de la compétence mobilité / déplacements doux,
- 25 % pour la Commune de LONS LE SAUNIER,
- 25 % pour la Commune de MONTMOROT, étant souligné que la limite maximale du montant de participation de la Ville sera fixée au plafond de 20 000 € H.T,

Il est précisé que, pour ce qui concerne les travaux de reprise de la bande de roulement, ils seront supportés en intégralité par ECLA au titre du chantier de mise en séparatif du réseau d'assainissement.

Monsieur GROSSET pense qu'il serait intéressant, bien que le projet en soit au stade d'esquisse, d'organiser une réunion de quartier avec les habitants de Soleil et Vue. Les usagers pourraient au moins donner leur avis.

Madame ZIMMERMANN rappelle que le montant des travaux est de 80 000 €. Par conséquent, au vu de la longueur de la rue, il s'agit forcément d'un projet restreint.

Monsieur le Maire explique que le coût total de ces travaux est pris en charge pour 50 % par ECLA et le solde de 50 % est réparti entre la Ville de Lons-le-Saunier et la Commune de Montmorot. Ce projet vient s'ajouter aux gros projets déjà prévus par la Commune de Montmorot. La collectivité ne pourra donc investir qu'un minima dans ces travaux, la somme de 20 000 € maximum a été déterminée. La disproportion est énorme entre le nombre de riverains desservis par cette voirie sur Montmorot et ceux desservis sur Lons-le-Saunier. Par conséquent, la Ville de Lons-le-Saunier pourrait peut-être engager une somme plus importante dans ce chantier qui pourrait donc être plus élaboré. La seule exigence de la Commune de Montmorot est la sécurisation des sorties des quartiers Clair de Lune et des Coulonges.

Madame ZIMMERMANN ajoute que ces travaux permettraient, d'une part, d'éviter l'installation de miroirs, souvent réclamés par les usagers et, d'autre part, de répondre à la demande d'un passage piétons mieux positionné.

Monsieur le Maire indique que l'idée est de conforter une largeur de trottoirs sur la partie descendante côté Lons-le-Saunier avec plusieurs passages piétons. Une bande cyclable sera également prévue.

Monsieur DELQUE demande si la bande de roulement envisagée à 4,5 mètres est arrêtée.

Madame ZIMMERMANN répond que la Commune de Montmorot a sollicité 5 mètres de largeur car 4,5 mètres est un peu juste pour le croisement des véhicules. Il y a malgré tout des endroits un peu étroits notamment aux angles de propriétés. Le trottoir sera donc plus étroit.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE** le programme de l'opération en se fondant sur les principales caractéristiques envisagées telles que développées ci-dessus et notamment une enveloppe estimative de travaux de 80 000 € H.T,
- **MANDATE** le Bureau d'études communautaire voirie pour finaliser le projet à intervenir,
- **APPROUVE** la définition de la participation communale à hauteur de 25 % pour la Commune de MONTMOROT, étant précisé que la limite maximale du montant de participation communale sera fixée au plafond de 20 000 € H.T,
- **S'ENGAGE** à assurer le financement de cette participation,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget de la Commune lors d'une prochaine décision budgétaire.

#### **↳ AFFAIRES FONCIERES :**

#### **2) AMENAGEMENT QUARTIER VALLIERE D'AVAL : CHOIX DU PROMOTEUR ET CONDITIONS DE CESSIION DU FONCIER**

**Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire**

Par délibérations successives de 2018, 2019 et 2020, la Commune s'est portée acquéreur de l'ensemble du tènement foncier situé entre l'Avenue Maillot et la Rue Pierre CAZOT. Ces terrains étaient initialement propriétés de l'Immobilière BILLON et de l'Immobilière Européenne des Mousquetaires.

A l'issue des travaux de démolition et de désamiantage portés par la Ville sur le site de l'ancien entrepôt commercial BADABOUM et de la maison d'habitation sise le long de l'Avenue MAILLOT, une partie du foncier a pu être cédée et aménagée pour la construction, dans un premier temps, du pôle médical des bords de la Vallière et, dans un second temps, d'une agence bancaire à l'enseigne de la Caisse d'Epargne.

La Ville a, pour sa part, organisé et pris à sa charge la création de la trame viaire qui permet de desservir ces équipements et ceux à intervenir sur la partie arrière du foncier restant.

En parallèle, en se fondant sur :

- les pistes de réflexions d'aménagement de ce quartier élaborées par le CAUE du Jura (octobre 2020) missionné à cet effet par le Conseil Municipal,
- les préconisations du PLU et les orientations des documents supra-communaux,
- les objectifs fixés par la loi Climat et résilience, promulguée le 22 août 2021,

des pourparlers ont été noués avec plusieurs promoteurs potentiellement intéressés pour développer un projet d'habitat cohérent sur la partie urbanisable de ce site.

Il en ressort que deux promoteurs ont confirmé leur intérêt pour ce projet.

Ils ont poussé plus avant leur réflexion, ont effectué des propositions d'aménagement du site en se fondant principalement sur de l'habitat (en mixant de l'accession à la propriété et de la location). Ils ont également effectué une offre financière d'acquisition du tènement foncier pour la partie potentiellement urbanisable et développé les conditions suspensives inhérentes à une future vente.

Les deux projets envisagés, la typologie de logements, les avantages et inconvénients pour chacun d'eux ainsi que les modalités d'achat du terrain ont été présentés en détail lors de la réunion de travail organisée avec l'ensemble des Elus à l'issue de la séance du Conseil Municipal du 6 juillet.

Moyennant quelques explications et ajustements complémentaires à fournir, la proposition effectuée par la Société AMETIS a reçu un avis très majoritairement positif de la part des Elus présents.

Une réunion organisée le 19 juillet en Mairie avec les Représentants de la Société a permis de peaufiner le projet et lever les interrogations en prenant en considération les remarques effectuées.

Pour rappel, il s'agit de l'aménagement d'un programme immobilier sur les parcelles propriétés de la Commune cadastrées section AV n° 90, 89, 88, 87, en intégralité et pour partie sur les parcelles cadastrées section AV n° 825 (issue de la division de la parcelle 805), 803, 774, 772, 777 (bande d'environ 5 mètres de largeur pour les deux dernières citées) situées « au village » suivant le plan présenté en séance. La surface totale est aux environs de 5 040 m<sup>2</sup> et sera arrêtée avec précision par le Cabinet de Géomètre Expert Alban VUILLEMEY.

Il est précisé que l'intention de l'acquéreur est d'élaborer un projet de résidence de logements proche de 2 150 m<sup>2</sup> de surface de planchers minimum avec les emplacements de stationnements réglementaires, reprenant la présentation telle qu'effectuée dans le document daté du 14 juin 2022 et soumis aux Elus le 6 juillet 2022, avec un prix d'acquisition des parcelles évoquées ci-dessus de 275 000 € H.T, net vendeur, payable à l'acte authentique.

Un courrier daté du 2 septembre 2022 émanant de la Société AMETIS Rhône Alpes Auvergne confirme cette intention et les caractéristiques de la transaction envisagée.

Une promesse de vente sera établie sous les conditions suspensives suivantes :

- obtention d'un arrêté de permis de démolir et de construire, purgé de tout recours et retrait, autorisant une surface de planchers minimale de 2 150 m<sup>2</sup> pour le projet, le terrain étant vendu libre de toute occupation ou location,
- obtention d'un agrément pour le financement aidé de cette opération (financement PLS, PLUS, PLAI).

A titre d'information complémentaire, il est souligné que la Charte de l'évaluation des Domaines indique que la saisine de ce Service est obligatoire pour les cessions d'immeubles, sans seuil pour les communes de + 2 000 habitants. De ce fait, la Commune est concernée sur ce point.

Le Service France Domaines a été saisi le 13 juillet 2022. Son avis, rendu le 26 juillet, est présenté en séance.

Au titre des précisions liées à la cession du foncier visée ci-dessus, il est indiqué que, dans l'hypothèse où la Société AMETIS serait en mesure de déposer rapidement un Permis de Construire ou tout autre demande d'autorisation d'urbanisme sur l'emprise considérée, la Ville ne s'opposerait pas à une telle démarche quand bien même l'Acquéreur du bien ne serait pas encore titré.

De rappeler qu'au titre des conditions initiales d'achat du foncier par la Ville, le Vendeur (l'IMMO des MOUSQUETAIRES) avait demandé que soit intégrée une clause afin d'éviter toute concurrence avec les autres sites du GROUPEMENT DES MOUSQUETAIRES pendant une période de trente ans. Ainsi, il ne pourra pas être exercé, sur les biens vendus, d'activités :

- de vente au détail de produits alimentaires sous quelque forme que ce soit, y compris de drive alimentaire ou de zone de stockage destinée à la préparation de livraison de produits à prédominance alimentaire,
- de type station-service,
- de vente au détail de bricolage, décoration, matériaux, jardinerie et équipement de la maison,
- de centre automobiles.

Il y a lieu de demander que cette clause puisse également être intégrée dans l'acte à intervenir entre la Commune et la Société AMETIS.

Il est bien entendu que la Société AMETIS, en sa qualité d'acquéreur, prendra à sa charge les frais annexes nécessaires (arpentage, notaire) pour finaliser cette transaction.

Monsieur GROSSET a bien saisi que la taxe d'aménagement allait servir à couvrir une partie des frais d'aménagement du parking. Mais il souhaite savoir si le montage financier, tel qu'il est présenté, tient compte des subventions déjà obtenues pour la démolition.

Monsieur DELQUE expose que les subventions actuelles sont de 12 800 € de la part de l'Etat et de 16 400 € du Département, soit environ 29 000 € pour un montant de 88 000 € de dépenses de voirie communale réalisée. Le reste de la voirie sera pris en charge par la société AMETIS, excepté la poursuite de la rue Pierre Cazot et du parking situé à son extrémité dont les aménagements restent à la charge de la Commune. Il pourrait être envisagé également d'ajouter la réalisation de la passerelle qui traverserait la Vallière au droit de cet ensemble.

Monsieur GROSSET souhaite également savoir si le groupe AMETIS s'est engagé en matière de transition énergétique. Vont-ils mettre en place des panneaux photovoltaïques, des systèmes pour la récupération d'eau, prévoir des locaux à vélos ? Peut-on exiger d'eux de telles mesures ou leur suggérer ?

Monsieur DELQUE répond qu'ils vont respecter la Réglementation Environnementale 2020. La réalisation de locaux à vélos est aussi prévue et la collectivité pourra exiger d'AMETIS le respect des recommandations prévues au PLU notamment pour la récupération des eaux de pluie.

Monsieur GROSSET pense que pour permettre l'accession à ces logements, il ne faut pas que ce soit des « passoires ». Il faut que le projet reste cohérent avec les principes de la Commune en matière d'économie d'énergie et de consommation.

Monsieur le Maire ajoute que les constructeurs de logements sociaux sont également confrontés à des difficultés pour respecter les normes imposées par l'Etat pour l'obtention des subventionnements. Ils sont tenus de respecter des plafonds de loyer et en parallèle d'amortir leurs biens sur un certain nombre d'années. NEOLIA, société de droit public, avait des contraintes supérieures à celles d'AMETIS qui est une société de droit privé.

Monsieur GROSSET demande si les logements seront vendus sur plan.

Monsieur DELQUE répond que les logements seront, pour une majorité, en location. Il n'a pas encore le détail exact.

Monsieur le Maire remercie Alain DELQUE et les Services pour l'avancée rapide de ce dossier.

Monsieur le Maire soulève le problème de l'inondabilité du secteur qui inquiète quelques conseillers absents.

Monsieur DELQUE indique que les prescriptions de la zone bleue du PPRI seront respectées. Il rappelle que l'une des exigences est de tenir toute partie construite 30 cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues dans l'histoire sur cette zone. Il ajoute que la surface construite (2150 m<sup>2</sup>) ne sera pas plus importante que celle qui a été démolie (BADABOUM 1800 m<sup>2</sup> + maison 200 m<sup>2</sup>). De plus, la zone à l'ouest reste propriété de la Commune et peut toujours permettre la réalisation d'un bassin limitant les hauteurs de crues dans la zone.

Prenant en considération l'ensemble des informations transmises,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **DECIDE** la cession, au profit de la Société AMETIS pour un montant de 275 000 € H.T des parcelles cadastrées section AV n° 90, 89, 88, 87, en intégralité et pour partie sur les parcelles cadastrées section AV n° 825 (issue de la division de la parcelle 805), 803, 774, 772, 777 (bande d'environ 5 mètres de largeur pour les deux dernières citées) situées « au village » suivant le plan présenté en séance. La surface totale est aux environs de 5 040 m<sup>2</sup> et sera arrêtée avec précision par le Cabinet de Géomètre Expert Alban VUILLEMEY (document en cours),

- **INDIQUE** que la Société AMETIS est autorisée, même si elle n'est pas encore titrée, à déposer une demande de permis de construire ou tout autre demande d'autorisation d'urbanisme sur ce site,

- **PRECISE** que l'acte à intervenir, devra intégrer une clause afin d'éviter toute concurrence pendant 30 années avec les autres sites du GROUPEMENT DES MOUSQUETAIRES selon les éléments développés ci-dessus,

- **DECIDE** de **MANDATER** Maître Pascal RAULT, Notaire, pour effectuer ces formalités en précisant que les frais seront supportés par l'Acquéreur (la Société AMETIS),

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A SIGNER** une promesse de vente selon les modalités évoquées supra,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** toute diligence pour concrétiser cette cession et **A SIGNER** l'acte de mutation définitif à intervenir.

### **3) ACQUISITION D'UNE PARCELLE SISE RUE LEON ET CECILE MATHY**

**Rapporteur : Monsieur Alain DELQUE, Adjoint au Maire**

La Commune est propriétaire depuis plusieurs années de deux parcelles de terrain sises Rue Mathy, à l'arrière de l'ensemble immobilier dénommé « le Parc du Comté », cadastrées section AV n° 689 (pour une surface de 6 708 m<sup>2</sup>) et 683 (pour une surface de 272 m<sup>2</sup>).

Elles sont issues du démembrement de la parcelle initiale qui a été utilisée pour la construction du « Parc du Comté » et sont classées en zone UB du PLU approuvé le 15 février 2017.

La difficulté principale inhérente à la desserte de ces terrains est qu'ils demeurent enclavés et ne bénéficient pas d'un accès communal spécifique.

Par le passé, il avait été recherché une possibilité de passage par l'ensemble immobilier du Bois de Nance, mais cette solution, pour diverses raisons, n'avait pas pu être menée à son terme.

Actuellement, le passage pour l'entretien des parcelles se réalise par le biais d'une tolérance laissée par le propriétaire, la SCIC HLM La Maison Pour Tous, sur un terrain lui appartenant. Cette solution n'apparaît pas pleinement satisfaisante.

Aussi, des discussions ont été engagées avec les Responsables de la SCIC HLM La Maison Pour Tous afin de procéder au désenclavement des deux terrains communaux cadastrés section AV n° 689 et 683.

En étroite concertation, des solutions techniques ont été proposées par la Ville pour permettre un accès direct à ses parcelles.

L'objectif est de concilier, au mieux, les besoins de la Commune, de modifier à minima l'agencement actuel et ne pas réduire les possibilités de stationnement et les espaces verts devant les immeubles de la SCIC HLM La Maison Pour Tous.

Dans cette perspective une solution technique a été privilégiée et le Conseil d'Administration de la SCIC HLM La Maison Pour Tous, dans sa séance du 28 juin 2022, a validé à l'unanimité :

- la possibilité de cession d'une partie de la parcelle AV n° 627, soit environ 184 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique au profit de la Commune,
- l'acquisition par la SCIC HLM La Maison Pour Tous d'une partie de la parcelle AV n°689 soit environ 184 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique à la Commune de MONTMOROT,
- le principe que la Commune de MONTMOROT prendra à sa charge l'ensemble des frais liés aux deux opérations ainsi que le traçage de 18 places de stationnement.

Prenant en considération qu'il convient de finaliser juridiquement cet accord, il est proposé de recourir à l'assistance de l'étude SCP Pascal RAULT et Elise CLERC-BARNABE pour finaliser l'acte à intervenir.

Monsieur GROSSET se souvient que, lors du mandat précédent, l'idée avait été émise de demander à la Maison Pour Tous de céder à la Commune une parcelle de terrain pour la création d'un accès à la voie verte. Cette transaction ouvre peut-être une porte.

Monsieur POSTIC trouve qu'il est bien de ne pas laisser un terrain complètement inoccupé mais la zone est déjà dense en termes d'habitat et les objectifs nationaux en matière de limitation de l'artificialisation se resserrent. Il compare avec le projet de Vallière d'Aval qui consiste à remplacer une friche industrielle par de l'habitat de qualité, ce qui peut être défendu. A l'inverse, il convient de bien réfléchir lorsqu'il s'agit d'artificialiser une zone qui, jusque-là, ne l'était pas.

Monsieur DELQUE indique que, dans un premier temps, comme pour le quartier Vallière d'Aval, l'objectif est de maîtriser le foncier puis d'interroger des promoteurs pour qu'ils proposent des projets répondant aux exigences de la Commune. Un espace vert pourrait être laissé au bout de la voie verte.

Monsieur POSTIC alerte aussi sur le risque d'accroissement de la circulation dans le secteur, en cas de constructions nouvelles.

Monsieur DELQUE indique que s'il s'agit de la construction de huit habitations, cela n'est pas énorme. Il y a une partie voirie qui est importante. De plus, si les terrains constructibles sont de taille raisonnable et, dans le respect de la loi climat, il ne sera pas possible de créer beaucoup de logements qui seront uniquement en individuel. Il insiste sur la nécessité de bien cadrer architecturalement, dans son ensemble, cette future opération et définir éventuellement un règlement de lotissement.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **VALIDE** la cession, au profit de la SCIC HLM La Maison Pour Tous, d'une partie de la parcelle AV n°689 (propriété de la Commune de MONTMOROT) soit environ 184 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique,
- **VALIDE** l'acquisition d'une partie de la parcelle AV n° 627 (propriété de la SCIC HLM La Maison Pour Tous) soit environ 184 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique au profit de la Commune,
- **VALIDE** le principe que la Commune de MONTMOROT prendra à sa charge l'ensemble des frais liés aux deux opérations ainsi que le traçage de 18 places de stationnement,
- **DIT** que cette acquisition sera effectuée par acte authentique, rédigé par l'étude SCP Pascal RAULT et Elise CLERC-BARNABE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A EFFECTUER** toute diligence pour concrétiser cette acquisition et **A SIGNER** l'acte de mutation à intervenir,

- **DIT** que, dès la transaction effectuée, la parcelle définie, issue de la division du tènement foncier AV n° 627, au regard de sa destination et des aménagements qui la composent, intégrera le domaine public de la Commune.

✦ **AFFAIRES BUDGETAIRES :**

**4) GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA MAISON POUR TOUS SUITE AU REAMENAGEMENT D'UNE LIGNE DE PRET**

**Rapporteur : Monsieur Philippe CANNARD, Adjoint au Maire**

LA MAISON POUR TOUS, SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF D'HLM A CAPITAL VARIABLE, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par la Commune de MONTMOROT, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite Ligne du Prêt Réaménagée.

Vu le rapport établi,

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **VALIDE** la garantie d'emprunt pour la ligne de prêt concernée par le réaménagement présenté selon les conditions suivantes :

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées".

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du(des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe "Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe présenté en séance à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

↓ **PERSONNEL :**

## **5) DELIBERATION PORTANT INSTAURATION DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Dans l'attente de l'avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura ;

Monsieur le Rapporteur rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuel et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Monsieur POSTIC trouve que la mise en place du télétravail est plutôt une bonne chose pour la planète et pour le portefeuille des agents, surtout dans le contexte actuel.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **DECIDE** l'instauration du télétravail au sein de la Commune de MONTMOROT,
- **DIT** que son application débutera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- **DIT** que le télétravail s'effectuera selon les conditions déterminées en séance,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**6) DELIBERATION PORTANT SUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux :

- contrats prévoyance de leurs agents au 1<sup>er</sup> janvier 2025 (**elle ne pourra être inférieure à 7 €, représentant 20% d'un montant de référence fixé à 35 €** par décret n°2022-581 en date du 20 avril 2022),
- contrats santé au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (**elle ne pourra être inférieure à 15 €, représentant 50% d'un montant de référence fixé à 30 €** par décret n°2022-581 en date du 20 avril 2022).

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Vu la délibération n° 2022-06 en date du 9 février 2022 portant débat au sein du Conseil Municipal sur les enjeux de la Protection Sociale Complémentaire au sein de la Commune de MONTMOROT et notamment l'opportunité d'une application anticipée et progressive de cette mesure afin d'atténuer les aspects calendaires définis,

Considérant que la collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

## LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :

- **DECIDE**, la mise en œuvre de la participation financière de la Commune de MONTMOROT au titre de la Protection Sociale Complémentaire des agents de la Collectivité selon les modalités suivantes :

### **Article 1 : Mode de mise en œuvre choisi (labellisation et conventionnement)**

La Commune de MONTMOROT accorde sa participation aux dépenses de Protection Sociale Complémentaire des fonctionnaires, stagiaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé et pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation et de conventionnement.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents titulaires, stagiaires, non-titulaires en position d'activité, agents de droit privé.

### **Article 3 : Montant des dépenses**

Afin de prévoir la mise en place de cette mesure de solidarité au bénéfice des agents et de permettre un amortissement du coût de la dépense pour la Collectivité tout en répondant aux impératifs calendaires fixés par la réglementation, il est proposé d'adopter une progressivité dans l'application des mesures susvisées pour en atténuer l'impact.

Il est envisagé une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, réajustée au début de chaque année civile, selon les modalités suivantes :

	Prévoyance	Mutuelle	Total / agent
2023	5,00 € / mois	7,50 € / mois	<b>12,50 € / mois</b>
2024	6,00 € / mois	10,00 € / mois	<b>16,00 € / mois</b>
2025	7,00 € / mois	12,50 € / mois	<b>19,50 € / mois</b>
2026	7,00 € / mois	15,00 € / mois	<b>22,00 € / mois</b>

A l'issue de cette période, un bilan sera effectué sur des évolutions potentielles à envisager.

### **Article 4 : Modalités de versement de la participation**

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents, dans le maximum du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir à son employeur une attestation de labellisation pour les contrats concernés.

### **Article 5 : Exécution**

Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services et le Trésorier, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

## **7) PROPOSITION DE MODIFICATION ET DE SUPPRESSION DE POSTES**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la démission d'un agent et de la réaffectation d'une partie de son temps de travail à un autre agent de la collectivité, il convient de supprimer et modifier les emplois correspondants.

**Monsieur Le Maire propose à l'Assemblée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 :**

la suppression de l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet à raison de 13h30 hebdomadaires, affecté à l'entretien de la Médiathèque et des salles communales ;

et

la modification d'un emploi d'adjoint technique à temps non-complet à raison de 21 heures hebdomadaires, affecté à l'entretien de l'école Simone Veil ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **APPROUVE**, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 :

- la suppression de l'emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non-complet à raison de 13h30 hebdomadaires, affecté à l'entretien de la Médiathèque et des salles communales ;

- la modification d'un emploi d'adjoint technique à temps non-complet à raison de 21 heures hebdomadaires, affecté à l'entretien de l'école Simone Veil ;

- **DECIDE D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

+ **ACCUEIL DE LOISIRS :**

**8) GESTION ET ANIMATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT : PROPOSITION D'AVENANT AU MARCHE INITIAL POUR LA SUPPRESSION DU L.A.E.P (LIEU D'ACCUEIL ENFANTS PARENTS)**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Rapporteur expose aux Membres de l'Assemblée Communale que, par délibération n° 2021-98 en date du 24 novembre 2021, le Conseil Municipal a validé le choix de l'Etablissement Léo LAGRANGE Centre Est en qualité de prestataire de la Ville pour assurer l'animation et la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H) pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'objet du marché concerne l'organisation et la gestion, au profit de la Commune de MONTMOROT, de services récréatifs, culturels et d'éducation à destination de l'enfance et de la jeunesse. Il s'agit, plus particulièrement, de l'organisation, de la restauration, de la gestion et de l'exploitation de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H) communal, en direction des enfants de 3 à 12 ans en périodes périscolaire et extrascolaire (mercredis et vacances scolaires) ainsi que **la gestion et l'animation d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (L.A.E.P).**

Il est rappelé que le dispositif L.A.E.P avait été validé par délibération du Conseil Municipal n° 2019-47 en date du 12 juin 2019, pour s'appliquer à compter de la rentrée scolaire de septembre 2019, sous couvert de l'association Léo LAGRANGE, dans les locaux de l'Accueil de Loisirs, dans les mêmes conditions de fonctionnement que celles portées jusqu'alors par l'Association S'UNISEL, à savoir les vendredis de 9 h 00 à 11 h 00.

Aujourd'hui, les chiffres de la fréquentation de cet accueil spécifique démontrent que les familles et les enfants n'utilisent que très ponctuellement ce service.

L'analyse du fonctionnement du L.A.E.P laisse apparaître, que :

- ce secteur ne bénéficie plus d'un attrait et d'une fréquentation aussi importants de la part des familles que lors de sa création,
- le coût de fonctionnement de ce service représente une charge d'environ 2 500 € / an pour la collectivité (environ 3 heures hebdomadaires de travail affectées à la Directrice Adjointe et les dépenses annexes),
- sur les moyennes effectuées, la part des familles résidant sur la Commune de MONTMOROT n'est pas prépondérante,

Une réflexion a été engagée en concertation avec le Prestataire du marché sur les solutions qui pourraient être envisagées pour relancer le L.A.E.P ou en réduire le coût de fonctionnement.

Dans le cadre d'une bonne utilisation des deniers publics et de saine organisation du service, il est apparu que la poursuite de ce service n'était pas judicieuse.

Aussi, il est proposé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, de supprimer le Lieu d'Accueil Enfants Parents (L.A.E.P) prestation assurée par dans le cadre l'animation et la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H),

Cette modification donnera lieu à la rédaction d'un avenant qui formalisera cette décision.

Madame ZIMMERMANN trouve qu'effectivement il est inutile de maintenir un service qui n'est pas, ou très peu utilisé.

Monsieur POSTIC se demande dans quelle mesure le fait de passer sous contrôle CAF/Léo Lagrange a pu être à l'origine de la baisse de fréquentation. La situation serait-elle la même si le système précédent était remis en place.

Monsieur le Maire pense qu'il y a eu l'effet Covid. Léo Lagrange n'a peut-être pas su garder le lien avec les 26 familles qui fréquentaient ce service avant la période Covid.

Monsieur GROSSET se dit que l'Association Léo Lagrange n'a peut-être pas maintenu le même niveau d'engagement qu'était celui des bénévoles.

Monsieur le Maire ajoute que, pour l'instant, il est essentiel d'axer les efforts sur l'Accueil de Loisirs plutôt que sur la petite enfance d'autant qu'il y a maintenant sur la Commune une micro-crèche qui fonctionne très bien. Il y a 50 demandes pour 12 places proposées.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **DECIDE** qu'à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2022**, le Lieu d'Accueil Enfants Parents (L.A.E.P), prestation assurée dans le cadre de l'animation et la gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H) par l'Etablissement Léo LAGRANGE Centre Est, sera supprimé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire **A SIGNER** l'avenant à intervenir pour formaliser cette décision.

#### **↓ CONTENTIEUX :**

#### **9) AUTORISATION PERMETTANT AU MAIRE D'AGIR EN JUSTICE : DEFENSE DES INTERETS DE LA VILLE DE MONTMOROT DANS L'INSTANCE N° 22NC02093 INTRODUITE PAR LA SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Considérant que, par requête enregistrée le 5 août 2022 la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, sous couvert de Maître Alexandre BOLLEAU, Cabinet ALTIUS Avocats, a déposé devant la Cour Administrative d'Appel de NANCY un recours visant à l'annulation de l'arrêté de Permis de Construire n° PC 039 362 21 P 0009 accordé le 1<sup>er</sup> mars 2022, en ce qu'il vaut autorisation d'exploitation commerciale, au profit de la Société RN 83 distribution (enseigne HYPER U) sise en Chantrans ;

Considérant qu'il importe d'autoriser Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à **ESTER EN DEFENSE** dans le cadre de la requête n°22NC02093 introduite devant la Cour Administrative d'Appel de NANCY par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, sous couvert de Maître Alexandre BOLLEAU, Cabinet ALTIUS Avocats,

- **DESIGNE** Maître Amandine DRAVIGNY, au titre du partenariat sur les questions de droit public avec l'étude de Maître Jean-Yves REMOND, avocat sis 3, Rue du Colonel MAHON à LONS LE SAUNIER, pour représenter la Commune lors de cette instance.

Monsieur VERGUET demande pour quelles raisons le permis de construire a été attaqué.

Monsieur le Maire répond que le pétitionnaire évoque des raisons de forme et de fond. Il attaque même la CNAC. Cela a un coût pour la Commune avec d'une part le coût de l'avocat et des dépenses si la Commune perd.

Monsieur POSTIC trouve lamentable ce genre de pratique qui perd du temps à tout le monde. Le but de cette démarche est uniquement de nuire à un concurrent.

#### **+ INTERCOMMUNALITE :**

### **10) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE – REGIE EAU POTABLE D'ECLA - EXERCICE 2021**

**Rapporteur : Monsieur Didier BIENVENU, Conseiller Municipal**

En application des dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.*

*Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.*

*Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.*

*Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.*

*Un décret détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs techniques et financiers qui doivent figurer dans le rapport annuel et qui sont transmis par voie électronique au système d'information prévu à l'article L. 131-9 du code de l'environnement. Il définit, en tenant compte de la taille des communes, les modalités d'application de cette transmission, qui est facultative pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 3 500 habitants, et en fixe l'entrée en vigueur au plus tard au 31 décembre 2015.*

*Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article ».*

Monsieur le Président de la Régie d'eau potable d'ECLA a remis ledit rapport aux Délégués des Communes Membres en les invitant à faire porter le sujet de sa présentation à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **PREND ACTE** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable – exercice 2021  
- géré par la Régie eau potable d'ECLA sur la Commune de MONTMOROT.

### **11) RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS DU S.Y.D.O.M DU JURA - EXERCICE 2021**

**Rapporteur : Monsieur Pierre GROSSET, Délégué de la Ville au SYDOM**

En application des dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque Commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale. »

A l'issue du dernier Comité Syndical, Monsieur le Président a remis le Rapport Annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets du S.Y.D.O.M du JURA - Exercice 2021 - aux Délégués des Communes Membres en les invitant à faire porter le sujet de sa présentation à l'ordre du jour d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE :**

- **PREND ACTE** du Rapport Annuel – Exercice 2021 – sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets du S.Y.D.O.M du JURA.

**AFFAIRES GENERALES :**

**12) ACTES PASSÉS DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 2020-12 EN DATE DU 10 JUIN 2020, SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

**Actes passés dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal au Maire  
en vertu de la délibération n° 2020-12 en date du 10 juin 2020  
sur le fondement de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

« Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

**Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.**

**Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »**

**Urbanisme – Exercice du droit de préemption**

- Déclaration d'Intention d'Aliéner** : 4 dossiers examinés, pas d'exercice du droit de préemption

**Achat concessions au Cimetière**

- Concessions** : 4 concessions accordées

**Baux – location**

- Logements **Résidence du Petit Sugny** : 13 baux conclus aux 870 et 880 Avenue Edgar FAURE

↓ **SUJETS NE DONNANT PAS LIEU A DELIBERATION :**

**❖ DEBAT SUR L'INSTAURATION D'UNE ZONE 30 SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire explique que le plan présenté en séance répertorie toutes les zones 30 actuellement en vigueur sur la Commune. La question de la vitesse excessive revient systématiquement à toutes les réunions de quartier, cet inventaire est donc une aide à la réflexion engagée par la collectivité afin de réduire la vitesse sur d'autres secteurs. La question qui se pose est de dire : faut-il créer des zones 30 séparées ou faut-il passer la partie urbaine de la Commune en totalité en zone 30 en maintenant certaines routes en zone 50. Au vu du plan, Monsieur le Maire pense qu'on peut se demander pourquoi les rues adjacentes à celles déjà en zone 30 n'ont pas le même traitement ? Historiquement, les aménagements en zone 30 ont été réalisés au coup par coup, au fur et à mesure des demandes qui se présentaient et ce, sur plusieurs mandats.

Madame ZIMMERMANN expose que Montmorot représente 28 kms de routes qui ne sont pas forcément toutes empruntées de la même manière, donc il est compliqué de passer toute la Commune en zone 30. L'idée serait de le faire là où il y a beaucoup d'habitations, tel que Chemin des Crochères, Chemin des Sondes, Rue François Monin, Quartier de la Rose. L'intérêt d'uniformiser la vitesse à 30 km/h créé moins d'hésitation pour les automobilistes que de passer de 30 à 50 km/heure car ils finissent par ne plus être à la bonne vitesse dans la bonne rue. Les routes qui pourraient être exclues de la zone 30 sont l'Avenue Pasteur et le tronçon de l'Avenue Maillot depuis l'intersection rue Sommier en direction du Rocher.

Monsieur GROSSET demande s'il est possible d'intervenir sur le bas de l'avenue de Montciel qui est également pour partie sur Lons-le-Saunier.

Madame ZIMMERMANN indique qu'il semblerait que la Commune de Lons-le-Saunier ait également le projet de passer en zone 30.

Monsieur le Maire ajoute que, de toute façon, la Commune de Montmorot le demandera à Lons-le-Saunier si le Conseil Municipal le souhaite.

Monsieur GROSSET pense qu'il en sera de même pour la rue Pierre Hebmman car il faut qu'il y ait une certaine logique.

Madame ZIMMERMANN n'a pas relevé d'observations quant à des problèmes de vitesse excessive ou redondants, lors de la réunion de Quartier Chemin des Coulonges qui a eu lieu suite aux aménagements. Au contraire, les riverains sont plutôt satisfaits.

Monsieur le Maire rappelle qu'il y avait pourtant eu une pétition sur ce quartier mais les riverains ont fini par accepter ces aménagements qui ont permis de diminuer la vitesse et le flux de circulation.

Madame ZIMMERMANN avance également le fait que, outre l'aspect écologique, la réduction de la vitesse à 30 permet d'éviter des aménagements parfois coûteux pour la Commune.

Monsieur GROSSET demande s'il n'est pas possible d'envisager de prolonger également la zone vers le lycée agricole car il y a encore des habitations dans le secteur.

Madame ZIMMERMANN répond que le plan n'est peut-être pas exact sur le secteur mais c'est effectivement possible. C'est une première ébauche qui peut être évolutive.

Monsieur le Maire relève que la vitesse réelle moyenne d'un automobiliste en ville est de l'ordre de 20 km/heure. La perte de temps n'est donc pas un argument en zone urbaine. Selon lui, la mise en zone 30 concerne trois sujets :

- la sécurité : les risques et la gravité des accidents sont directement proportionnels à la vitesse. Les statistiques nationales le démontrent. Les distances de freinage sont raccourcies à 30km/h,
- le bruit : passer de 50 à 30 km/heure en ville abaisse de 3 le nombre de décibels. En perception, cela correspond à baisser la moitié de la circulation. Ce qui n'est pas anodin,
- la fluidité : les véhicules s'arrêtent beaucoup moins en zone 30 et donc les insertions dans le trafic est bien plus fluide.

Il espère que cela aura aussi un effet dissuasif sur les véhicules de transit qui n'empruntent pas le contournement. Il relève toutefois que passer de 50 à 30 km/heure ne change rien à la pollution. Le seul inconvénient qui peut être avancé par certains, c'est une perte de temps. Selon lui, pour traverser Montmorot, la perte de temps sera minime car il rappelle que la moyenne réelle est de 20 km/heure.

Madame MATHEZ trouve que cette mesure est justement inutile car les personnes qui roulent vite continueront de le faire. Elle n'a pas l'impression que les gens circulent à toute vitesse dans les petites rues.

Monsieur le Maire fait part des observations des habitants de l'Avenue Maillot qui ne peuvent pas sortir de chez eux en raison d'une vitesse excessive. Il y aura toujours des personnes qui rouleront au-delà de la vitesse autorisée.

Madame ZIMMERMANN est d'accord sur le fait qu'il y aura toujours des exceptions. Elle cite le dernier incident en date qui a eu lieu rue de Vallière. En effet, un automobiliste a eu un accident car il roulait à 80 km/h dans cette vélorue limitée à 30 km/h. C'est complètement aberrant.

Monsieur le Maire précise que ce ne sont pas ces personnes-là qui sont ciblées par la mesure car, de toute façon, elle n'aura aucun impact sur eux.

Madame MATHEZ n'a vraiment pas l'impression que les automobilistes circulent vite à Montmorot notamment dans les petites rues. Elle ne voit donc pas l'utilité d'engager des frais dans la mise en place de cette mesure.

Madame ZIMMERMANN insiste sur le fait qu'il n'est pas possible de faire des aménagements dans toutes les rues. Il faut que les mentalités changent petit à petit. Le but étant de ne pas passer toute la Commune à 30 car certaines rues ne le nécessitent pas.

Monsieur le Maire pense que, pour les piétons et les cyclistes, ce sera une bonne chose, ils cohabiteront avec l'automobile plus facilement. Il ne voit pas pourquoi faire des exceptions sur certaines voies par rapport à l'existant. Des panneaux explicatifs seront réalisés ainsi que des rappels sur la route. Il y a de plus en plus de communes urbaines qui passent en zone 30. Il pense que les choses seront mises en place d'ici la fin d'année. Tout dépendra de la charge des services.

Madame ZIMMERMANN table plus sur le printemps prochain car il y a quelques petits aménagements à réaliser.

#### ❖ **DEBAT SUR LA SOBRIETE ENERGETIQUE SUR LA COMMUNE**

Monsieur le Maire expose que la Commune doit prendre un certain nombre des mesures pour réduire sa consommation d'électricité et de gaz. Monsieur ROUTHIER, Responsable des Services Techniques, a fait un inventaire des installations gaz existantes dans les différents bâtiments et des solutions qui pouvaient être envisagées.

Afin de mieux contrôler la consommation par usager des locaux, une séparation des circuits de chauffage pourrait être réalisée au niveau de la Mairie et du local mise à disposition du club de foot et au niveau de l'Accueil de loisirs et de l'ESM. Il faut inciter les clubs à faire des économies et à ne pas chauffer les locaux en laissant les portes et fenêtres ouvertes. Une quote-part de l'énergie utilisée dans les locaux communaux mis à leur disposition pourrait leur être demandée. Il faut les responsabiliser ainsi que leurs adhérents.

Pour ce qui concerne les bâtiments des services techniques, qui se composent de deux entités dont l'atelier mécanique qui n'est pas isolé, la solution serait de les regrouper dans la partie menuiserie qui est isolée.

Dans les salles communales, il est envisagé la pose de thermostats qui ne pourront plus être forcés au-delà de la température légale fixée à 19° C.

L'éclairage des bâtiments patrimoniaux pourra être supprimé (Eglise, Mairie, Puits à Sel, Porte des Salines).

Une autre possibilité est de mener une étude de faisabilité pour la création d'un réseau de chaleur en 2023 et de voir quelles subventions il est possible d'obtenir et mobiliser sur un tel équipement.

Enfin, une des dernières solutions proposées est la réduction d'une heure supplémentaire d'allumage de l'éclairage public. Il pourrait être éteint de 23 h à 6h. L'extinction de l'éclairage public n'a pas été mise en place parce qu'il n'y a que des personnes âgées sur la Commune, comme certains le disent.

Monsieur le Maire rappelle que tous les aménagements qui ont été réalisés sur la Commune depuis quelques années, ont pu l'être sans augmentation des impôts mais aussi grâce aux économies dégagées par la réduction de l'éclairage public. Cette mesure concerne tout le monde. Chacun doit faire des efforts en faveur de la sobriété énergétique.

Monsieur GROSSET indique que le passage aux LED a un retour d'investissement sur 30 ou 40 ans alors que l'extinction est une économie immédiate. Il précise que, sur le territoire d'ECLA, 80 % des communes éteignent leur éclairage public. Il y a également un intérêt collectif, donc il faut aussi obliger les commerces à éteindre leurs lumières dès la fermeture. Une loi existe. Il faut l'appliquer et il souhaite que les pouvoirs de police du Maire soient mis en œuvre sur ce point.

Monsieur le Maire prend note de la remarque de Monsieur GROSSET et adressera un courrier à tous les commerces pour leur rappeler qu'ils doivent respecter la loi sous peine de procès-verbal. Il en profite pour informer l'Assemblée qu'un arrêté municipal a été pris concernant l'interdiction pour les commerces de maintenir leurs portes ouvertes lorsque leur système de climatisation ou de chauffage fonctionne. Les conseillers sont invités à signaler toute contrevenance à cet arrêté.

Monsieur MEURET demande s'il est possible de voir comment adapter au mieux la plage horaire d'extinction de l'éclairage public.

Monsieur le Maire explique que c'est une question qui a déjà été abordée. Toutes les options sont possibles. Jusqu'à 23h, les gens sortent parfois promener leurs chiens ou rentrent de sortie cinéma, restaurant ou d'autres d'activités alors qu'à 6 h du matin il y a moins de personnes impactées hormis les personnes qui partent tôt au travail. Il n'a pas de statistiques sur le sujet.

Monsieur DELQUE rappelle que le gain financier apporté au tout début de la mise en place de cette mesure d'extinction se montait à 20 000 € sur les 50 000 € du coût initial de l'éclairage public. Pour 2021, la dépense s'est élevée à 30 000 € pour en moyenne annuelle de 6 h d'éclairage journalier, soit un coût d'environ 5 000 € pour 1 heure.

Monsieur le Maire propose pour le week end une extinction de minuit à 7 h le week-end.

Monsieur VERGUET relève que l'éclairage public est un luxe. En effet, il est tout à fait possible de s'éclairer soi-même.

Monsieur le Maire expose qu'il est preneur de toutes les idées pour économiser l'énergie. Toutes les communes sont acculées mais il ne s'agit pas que d'un problème économique, c'est aussi un problème écologique. Montmorot a cette conception depuis un moment déjà. Des efforts ont déjà été réalisés, les investissements sont tournés vers la sobriété énergétique mais il n'est pas possible de supprimer complètement

la consommation d'énergie. Maintenant, il s'agit de trouver des solutions rapides à mettre en œuvre. Le réseau de chaleur est une mesure de plus long terme, la rénovation des bâtiments se fait petit à petit.

Madame ZIMMERMANN demande si une date a été déterminée pour la modification des horaires d'extinction de l'éclairage public.

Monsieur le Maire attendait le débat de ce jour pour savoir si la mise en œuvre serait validée. La question sera réabordée en Bureau Municipal. Il faudra également voir avec le prestataire de la Commune sur ce domaine pour qu'il modifie la programmation des 35 horloges situées dans les armoires d'éclairage public.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22 h 00.

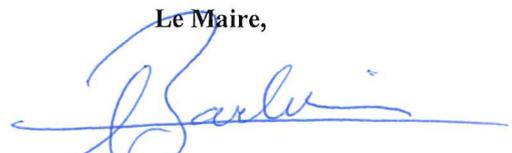
Le Secrétaire de séance,



Nicolas MEURET



Le Maire,



André BARBARIN

